

Document à conserver

73

Centre de Gestion de la
Fonction

CONCOURS

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

(Session 2010)

53 rue de la République – Immeuble OMEGA – 73 000 BARBERAZ
Tel : 04.79.70.22.52 – Fax : 04.79.70.84.84
Courriel : cdgsavoie@wanadoo.fr

SOMMAIRE

I – L’EMPLOI	3
1.1 Le cadre d’emplois des attachés de conservation du patrimoine	3
1.2 Les fonctions exercées	3
II – LES CONCOURS	3 à 12
2.1 La nature des différents concours	3
Les trois concours	3
Les spécialités	3 à 4
2.2 Les conditions de participation aux concours	4
Les conditions générales d’accès aux concours	4
Les concours d’accès au grade d’attaché de conservation du patrimoine	4 à 6
2.3 La nature des épreuves des concours	6 à 9
2.4 Le programme des épreuves des concours	9 à 12
III – LA LISTE D’APTITUDE	13
L’établissement de la liste d’admission	13
L’établissement de la liste d’aptitude	13
La validité de l’inscription	13
IV – LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION	13 à 14
4.1 La nomination en qualité de stagiaire	13
4.2 La formation	14
4.3 La titularisation	14
V – LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE	14 à 15
5.1 Les perspectives de carrière	14
5.2 La rémunération	14 à 15
VI – LES TEXTES DE REFERENCE	15

I - L' EMPLOI

1.1 Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Les attachés de conservation du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois ne comprend qu'un seul grade. Il n'existe, par conséquent, pas de possibilité d'avancement de grade.

1.2 Les fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie ;
2. Archives ;
3. Inventaire ;
4. Musées ;
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

II – LES CONCOURS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

2.1 La nature des différents concours

Les trois concours

Trois concours distincts d'accès au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine sont organisés :

- un concours externe,
- un concours interne,
- un troisième concours.

Les spécialités

Chacun des concours d'accès au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine peut comprendre une ou les spécialités suivantes :

- Archéologie ;
- Archives ;
- Inventaire ;
- Musées ;
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Chaque candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

2.2 Les conditions de participation aux concours

Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions ;
- être âgé d'au moins 16 ans.

Les concours d'accès au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine

Les candidats seront appelés à subir des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission dont certaines porteront sur la spécialité qu'ils auront choisie lors de l'inscription.

▪ **Le concours externe sur titres avec épreuves :**

Ce concours est ouvert, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- a) d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;
- b) d'un titre ou d'un diplôme homologué au moins de niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique.

Les dérogations possibles aux conditions de diplômes :

a) Équivalence de diplôme :

Un dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience (ou des diplômes) peut être comparé avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à l'obtention du diplôme.

Ce dispositif est distinct de la procédure de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), qui aboutit à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine devront formuler leur demande par écrit et

joindre les pièces justificatives requises auprès du Centre de gestion organisateur compétent pour en apprécier la recevabilité.

Justification d'une formation autre que celle requise

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit s'ils sont titulaires :

- d'un diplôme européen de même niveau,
- d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable,
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et même durée que celui du diplôme requis,
- d'une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

Pour permettre d'apprécier que le titre présenté répond bien aux exigences requises, le candidat doit fournir avec son dossier d'inscription et avant la date limite de dépôt des dossiers, la photocopie du titre qu'il souhaite présenter de même que toute pièce permettant d'établir le contenu et le niveau de la formation.

S'il s'agit d'un titre étranger, le candidat joindra en outre une traduction, en langue française, certifiée par un traducteur agréé. Le diplôme sera accompagné de plus d'une attestation de comparaison établie par un service relevant de l'Education Nationale.

Justification d'une expérience professionnelle

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès ; s'il justifie d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour permettre l'examen de cette expérience, les candidats devront fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie des certificats de travail, des contrats de travail ou, à défaut, des bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée,
- tout autre document permettant de justifier la nature et la durée de leur activité professionnelle,
- si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socioprofessionnelle,
- une copie d'un diplôme ou titre immédiatement inférieur à celui requis s'ils justifient de seulement deux ans d'expérience professionnelle.

Toute décision relative à une demande d'équivalence sera notifiée au candidat qui devra conserver celle-ci et la présenter dans l'hypothèse d'une nouvelle candidature.

b) dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants :

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation, accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

Il est précisé que dans le cas de familles recomposées, la demande de dérogation est appréciée en fonction des dispositions légales relatives à la garde des enfants. Les enfants doivent avoir été élevés au moins 9 ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant leur vingtième anniversaire s'ils ont été à charge au sens des prestations sociales. Toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent alors être fournies.

c) dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :

Conformément à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

▪ Le concours interne sur épreuves :

Ce concours est ouvert, pour 30% au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, **au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre années au moins de services publics effectifs (période de non titulaire, stagiaire et titulaire)**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

▪ Le 3^{ème} concours sur épreuves :

Ce concours est ouvert, pour 10% au plus du nombre des postes mis au concours, aux candidats **justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.**

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur dans le domaine patrimonial et culturel

Toutefois, la durée des activités (ou mandats) ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

2.3 La nature des épreuves du concours

▪ Les épreuves du concours externe :

Le concours externe comprend trois épreuves d'admissibilité, trois épreuves d'admission et une épreuve facultative.

Épreuves d'admissibilité :

Spécialités : « Archéologie », « Archives », « Inventaire », « Musées »	Durée	Coefficient
1) Un commentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes*.	4 heures	3
2) Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours.	4 heures	3
3) Une composition sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes : « Archéologie », « Archives », « Inventaire », « Musées », « Patrimoine scientifique, technique et naturel ».	4 heures	3

- * **Remarque** : Les épreuves d'admissibilité des candidats ayant choisi la spécialité « Patrimoine scientifique, technique et naturel » sont identiques à celles mentionnées ci-dessus à l'exception de la première épreuve d'admissibilité qui consiste pour ces derniers en un commentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle ».

Épreuves d'admission :

Spécialités : « Archéologie », « Archives », « Inventaire », « Musées »	Préparation	Durée	Coefficient
1) Une conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel *.	30 minutes	30 minutes	3
2) Une interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes : - conservation, - médiation culturelle, - histoire des institutions de la France, - conservation scientifique et technique.	30 minutes	30 minutes	2
3) Une épreuve orale de langue comportant la traduction : - soit, <u>sans dictionnaire</u> , d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, suivie d'une conversation; - soit, <u>avec dictionnaire</u> , d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation.	20 minutes	20 minutes	1
Une épreuve orale facultative à subir en cas d'admissibilité consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information.	10 minutes	10 minutes	1
<i>Remarque : la note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20).</i>			

- * **Remarque** : Les épreuves d'admission des candidats ayant choisi la spécialité « Patrimoine scientifique, technique et naturel » sont identiques à celles mentionnées ci-dessus à l'exception de la première épreuve d'admission qui consiste pour ces derniers en une conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère scientifique et technique ».

▪ **Les épreuves du concours interne :**

Le concours interne comprend deux épreuves d'admissibilité, trois épreuves d'admission et une épreuve facultative.

Épreuves d'admissibilité :

Spécialités : « Archéologie », « Archives », « Inventaire », « Musées »	Durée	Coefficient
1) Un commentaire de texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes *.	4 heures	3
2) Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours.	4 heures	3

* **Remarque** : Les épreuves d'admissibilité des candidats ayant choisi la spécialité « Patrimoine scientifique, technique et naturel » sont identiques à celles mentionnées ci-dessus à l'exception de la première épreuve d'admissibilité qui consiste pour ces derniers en un commentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle ».

Épreuves d'admission :

Spécialités : « Archéologie », « Archives », « Inventaire », « Musées »	Préparation	Durée	Coefficient
1) Une conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel *.	30 minutes	30 minutes	3
2) Une interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes : - conservation, - médiation culturelle, - histoire des institutions de la France, - conservation scientifique et technique.	30 minutes	30 minutes	2
3) Une épreuve orale de langue comportant la traduction : - soit, <u>sans dictionnaire</u> , d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne suivie d'une conversation; - soit, <u>avec dictionnaire</u> , d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation.	20 minutes	20 minutes	1
Une épreuve orale facultative à subir en cas d'admissibilité consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information.	10 minutes	10 minutes	1
<i>Remarque : la note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20).</i>			

* **Remarque** : Les épreuves d'admission des candidats ayant choisi la spécialité « Patrimoine scientifique, technique et naturel » sont identiques à celles mentionnées ci-dessus à l'exception de la première épreuve d'admission qui consiste pour ces derniers en une conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère scientifique et technique ».

▪ **Les épreuves du troisième concours :**

Le troisième concours comprend trois épreuves d'admissibilité, trois épreuves d'admission et une épreuve facultative.

Épreuves d'admissibilité :

Spécialités : « Archéologie », « Archives », « Inventaire », « Musées »	Durée	Coefficient
1) Un commentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes*.	4 heures	3
2) Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours.	4 heures	3
3) Une composition sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes : « Archéologie », « Archives », « Inventaire », « Musées », « Patrimoine scientifique, technique et naturel ».	4 heures	3

* **Remarque** : Les épreuves d'admissibilité des candidats ayant choisi la spécialité « Patrimoine scientifique, technique et naturel » sont identiques à celles mentionnées ci-dessus à l'exception de la première épreuve d'admissibilité qui consiste pour ces derniers en un commentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle ».

Épreuves d'admission :

Spécialités : « Archéologie », « Archives », « Inventaire », « Musées, Patrimoine, scientifique, technique et naturel »	Préparation	Durée	Coefficient
1) Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.	30 minutes	30 minutes	3
2) Une interrogation orale portant, au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes : - conservation, - médiation culturelle, - histoire des institutions de la France, - conservation scientifique et technique.	30 minutes	30 minutes	2
3) Une épreuve orale de langue comportant la traduction : - soit, <u>sans dictionnaire</u> , d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne suivie d'une conversation; - soit, <u>avec dictionnaire</u> , d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation.	20 minutes	20 minutes	1
Une épreuve orale facultative à subir en cas d'admissibilité consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information. <i>Remarque : la note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20).</i>	10 minutes	10 minutes	1

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Les copies sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

2.4 Le programme des épreuves des concours

Les programmes des épreuves mentionnés ci-dessous supposent la maîtrise par les candidats de connaissances générales dans les différentes matières concernées, et non de connaissances techniques et spécialisées, ainsi que la connaissance des principales questions d'actualité relatives à ces matières.

1. Épreuves d'admissibilité :

➤ Première épreuve d'admissibilité du concours externe et du troisième concours

Le programme de la **première épreuve d'admissibilité du concours externe et du troisième concours** d'attaché prévue aux articles 6 et 7 du décret du 2 septembre 1992 susvisé est fixé comme suit :

« Pour les spécialités « Archéologie », « Archives », « Inventaire », « Musées », les sujets relatifs notamment aux phénomènes politiques et idéologiques, économiques, sociaux, techniques, ethnologiques, artistiques, archéologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours.

Pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel, les sujets relatifs notamment aux phénomènes économiques, sociaux, scientifiques, techniques et naturels, et ethnologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours. »

Les sujets doivent toujours comporter un lien avec la civilisation française.

➤ Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe et du troisième concours

Le programme de la **troisième épreuve d'admissibilité du concours externe et du troisième concours** prévue à l'article 6 du décret du 2 septembre 1992 susvisé est fixé comme suit :

1. Spécialité Archéologie

Les sujets portent sur :

- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation ;
- la méthodologie de la recherche ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

2. Spécialité Archives

Les sujets portent sur :

- l'organisation, la législation, la réglementation, le traitement des archives ;
- l'archivistique spéciale ;
- les nouveaux supports ;
- les principes et techniques de conservation ;
- la mise en valeur des archives et leurs publics.

3. Spécialité Inventaire

Les sujets portent sur :

- la méthodologie de la recherche ;
- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

4. Spécialité Musées

Les sujets portent sur :

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

5. Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les sujets portent sur :

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- l'organisation administrative des musées et organismes de recherche et de gestion du patrimoine scientifique, technique et naturel ;
- "- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
- les inventaires, la recherche documentaire ;
- la déontologie ;
- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes.

2. Épreuves d'admission :

➤ Deuxième épreuve d'admission des concours externe, interne et troisième concours

Le programme de la **deuxième épreuve d'admission du concours externe, du concours interne et du troisième concours** d'attaché prévue aux articles 9 et 9-1 du décret du 2 septembre 1992 susvisé est fixé comme suit :

Option Conservation :

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Option Médiation culturelle :

- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- la connaissance des partenaires institutionnels : services de l'éducation nationale, du tourisme, de la jeunesse et des sports, associations... ;
- la gestion et la politique des activités de médiation ;
- les fonctions d'accueil, de communication et de promotion ;
- les typologies et l'analyse des publics ;

- le discours sur l'œuvre : les techniques et les différentes approches de la présentation orale, écrite et audiovisuelle ;
- les produits et les services aux publics : typologie (opérations, programmes et projets) ; les situations : conférences, ateliers, expositions, documents d'aide à la visite, le musée hors les murs.

Option Histoire des institutions de la France :

- les institutions des XVIIe et XVIIIe siècles ;
- les institutions de 1789 à 1958 ;
- les institutions de la Ve République.

Option Conservation scientifique et technique :

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
- les inventaires, la recherche documentaire, la déontologie ;
- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes ;
- la vulgarisation scientifique, les langages scientifiques et techniques et leur transmission, les techniques d'observation et d'expérimentation, l'exposition scientifique et technique. "

➤ **Epreuve facultative d'admission**

Le programme de **l'épreuve orale facultative d'admission** est commun aux trois concours :

1. Les aspects techniques : notions générales :

- notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;
- les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;
- l'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;

2. L'informatique et les nouvelles technologies de la communication dans la fonction publique :

- informatique et relations du travail ;
- informatique et organisation des services ;
- informatique et communication interne ;
- informatique et relation avec les usagers et le public.

3. La société de l'information :

- les politiques publiques de l'informatique et des nouvelles technologies ;
- l'économie des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la sociologie des nouvelles technologies de l'information et de la communication : impact sur les compétences et les emplois ;
- le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication : maîtrise d'ouvrage et d'œuvre. Propriété intellectuelle ;
- informatique et libertés.

III – LA LISTE D’APTITUDE

L’établissement de la liste d’admission

Chaque concours donne lieu à l’établissement par l’autorité organisatrice du concours, d’une liste d’aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d’aptitude d’accès au même grade d’un cadre d’emplois.

L’établissement de la liste d’aptitude

L’inscription sur la liste d’aptitude est par conséquent automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d’aptitude du même cadre d’emplois, auquel cas il doit opter pour l’une ou l’autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux Centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l’autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d’opter pour son inscription sur la liste d’aptitude choisie et de renoncer à l’inscription sur l’autre liste.

La liste d’aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

La validité de l’inscription

La durée de validité de la liste d’aptitude est d’un an. Le lauréat **qui n’a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d’une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d’en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d’un mois avant le terme de l’année de son inscription en cours.

Le décompte de la période d’inscription est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d’adoption, de présence parentale et d’accomplissement d’une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au 1er alinéa du 4° de l’article 57 de la loi n° 84-53 et de celle de l’accomplissement des obligations militaires.

La liste d’aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

L’inscription sur la liste d’aptitude ne vaut pas recrutement.

IV – LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION

L’attention du candidat est appelée sur le fait qu’au moment de son recrutement, la collectivité employeur appréciera la condition de nationalité au vu des fonctions à exercer ; le cas échéant, la nationalité française pourra être exigée.

4.1 La nomination en qualité de stagiaire

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d’aptitude établie après concours est nommé en qualité d’attaché territorial de conservation du patrimoine stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l’aptitude à l’exercice des fonctions. La durée statutaire du stage est fixée à un an ; elle est augmentée à due proportion pour les stagiaires autorisés à travailler à temps partiel.

Cette période de stage peut être à titre exceptionnel, prolongée d’une durée maximale d’un an par l’autorité territoriale et après avis de la Commission administrative paritaire.

4.2 La formation

Au cours de leur stage, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine stagiaires sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours.

4.3 La titularisation

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire qui avait la qualité de fonctionnaire avant sa nomination au grade d'Attaché de conservation du patrimoine stagiaire, est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Le refus de titularisation du stagiaire est également soumis à l'avis de la Commission administrative paritaire.

V – LE DEROULEMENT DE CARRIERE

5.1 Les perspectives de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

En ce qui concerne le grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

ÉCHELONS	ÉCHELLE INDICIAIRE										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750	801
Indices majorés	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	658
Durées de carrière :											
Mini (26 ans 3 mois)	1a	1a 11m	1a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	3a 11m	-
Maxi (27 ans 9 mois)	1a	2a 1m	2a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	4a 1m	-

5.2 La rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

Le grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine est affecté d'une échelle indiciaire de 379 à 801 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit au 1^{er} janvier 2010 :

- 1607,93 bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 3031,58 € bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,

- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite, accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

VI– LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 91-843 du septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- Décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- Arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.